

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le six juillet à dix-huit heures trente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 30 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes Mirabeau.

PRESENTS :

M. REYNAUD FIORILE Joelle, MELCHIONNE Cathia, GORLIER LACROIX Solange, NICOLAI Michèle, GARNIER Eliane, SCAMARONI Michel, LAMATHE Jean-Charles, ESTEVE Cédric, AJUTO Michael, BORONI Lionel, Adjoint.

M. NORD-HUCHET Claire, GUIDAT Nadège, VARON Brigitte JUVANTENY Isabelle, MARCHETTI Rose-Claire, MANIVET Valérie, SCOGNAMIGLIO Ambre, NOZIERES SAMPER Martine, COCH Emeline, DOMINGUES DE CARVALHO Frédérico, MERENTIER Jean-Marie, LONG Didier, VESPERINI Romain, CHAHID Ysmail, BOUCHET Grégory, KASBARIAN Claude, PALETTI Jean-Yves, FUSONE Maximilien, GIRAUD Jean-Luc, MUSSO Jean-Philippe, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. KERBART Magali, GRAS-TRUBERT Sandrine, LEBOEUF Tom, LIGER Éric, Conseillers Municipaux

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Madame Ambre SCOGNAMIGLIO a été désignée par la majorité des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de pouvoirs : 4

CONVENTION DE MANDAT D'ÉTUDES PRÉALABLES RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'UN RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN ALIMENTÉ PAR LA CHALEUR FATALE D'UN DATA CENTER

**CONVENTION DE MANDAT D'ÉTUDES PRÉALABLES
RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ
D'UN RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN ALIMENTÉ PAR LA CHALEUR
FATALE D'UN DATA CENTER**

Après étude juridique de la possibilité du retrait du permis de construire accordé par la majorité précédente, il apparaît qu'aucun moyen sérieux permet de retirer ce permis de construire sans risque financier important pour la commune. En conséquence, après négociation avec l'industriel TELEHOUSE, il apparaît opportun d'étudier l'opportunité de valoriser la chaleur fatale susceptible d'être produite par cette installation au bénéfice du territoire.

À cette fin, il apparaît nécessaire de disposer d'une analyse objective permettant d'évaluer les conditions techniques, économiques, financières, environnementales et juridiques de réalisation éventuelle d'un réseau de chaleur urbain et, le cas échéant, d'un réseau de froid associé.

La commune souhaite ainsi engager une étude de faisabilité destinée à :

- Analyser le potentiel de récupération et de valorisation de la chaleur fatale ;
- Identifier les besoins énergétiques susceptibles d'être raccordés ;
- Evaluer les investissements nécessaires et les modalités de financement envisageables ;
- Etudier les différents montages juridiques et modes de gestion possibles ;
- Apprécier la pertinence globale du projet au regard des objectifs de développement durable et de maîtrise des dépenses énergétiques.

Afin de conduire cette démarche, il est proposé de confier à la SPL Énergies de Provence, dont la commune est actionnaire, une mission de mandat portant sur la passation, le suivi et la coordination des études nécessaires.

La convention de mandat prévoit notamment la réalisation d'une étude de faisabilité complète, l'assistance à la recherche de financements et l'accompagnement de la commune dans l'analyse des résultats.

Le coût prévisionnel des pré-études est estimé à 15 000 € HT. En sus, la rémunération forfaitaire du mandataire est fixée à 35 000 € HT dans les conditions prévues par la convention annexée.

Il est précisé que la présente délibération n'emporte aucune décision de réalisation d'un réseau de chaleur ou de froid. Elle a uniquement pour objet de permettre à la commune de disposer des éléments techniques, économiques, financiers et juridiques nécessaires à l'appréciation de l'opportunité du projet.

Toute décision relative à la réalisation effective du projet, à son financement ou à son mode de gestion fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2511-1 ;

Vu la délibération n°217X25 du Conseil Municipal du 30 octobre 2025 portant approbation de l'entrée de la ville au capital de la Société publique locale Energies de Provence ;

Vu le projet de convention de mandat annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la conclusion de la convention de mandat d'études préalables avec la SPL Énergies de Provence ;

APPROUVE les conditions financières de la convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 29

CONTRE : 6 – M. FUSONE Maximilien - COCH Emeline - GIRAUD Jean-Luc –
KERBART Magali – MUSSO Jean-Philippe - GRAS-TRUBERT
Sandrine

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LA SECRÉTAIRE
AMBRE SCOGNAMIGLIO



LE MAIRE
ROMAIN AMARO





Mandat public – Etudes confiées à une SPL

**CONTRAT DE MANDAT D'ETUDES PREALABLES A LA
REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR
UN RESEAU DE CHALEUR URBAIN ALIMENTE PAR DE
LA CHALEUR FATALE**

ENTRE

La Commune des Pennes Mirabeau, 223 avenue François-Mitterrand 13170, représentée par son Maire, Romain AMARO, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « la Commune »,

Et désignée dans ce qui suit par les mots, « la Commune » ou « le Maître de l'Ouvrage » ou le « Mandant »

D'UNE PART

ET

La SPL Energies de Provence, société anonyme au capital de 3.500.000 euros dont le siège se situe 10, place de la joliette, atrium 10.5 à Marseille (13002), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Marseille le 31/01/2025 sous le n°940 629 702,

Représentée par son Directeur Général, Patrick Berardi, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désignée la « Société » ou son acronyme « SPL EP » ou le « Mandataire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1.1. Objet du mandat

Dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'un data center sur le territoire de la Commune des PENNES-MIRABEAU, celle-ci souhaite étudier les modalités de récupération et la valorisation de la chaleur fatale issue de cette installation en vue du développement éventuel d'un réseau de chaleur urbain.

La présente convention de mandat est passée sous la forme juridique d'un mandat de représentation sur le fondement des articles 1984 et suivants du Code Civil et des dispositions des articles L.300-3 du Code de l'urbanisme.

La présente convention de mandat est conclue en application de l'article L.2511-1 du code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalable au titre de la quasi-régie.

La convention a pour objet, de confier à un tiers la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

1.2. Attributions confiées au Mandataire

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.

Les dispositions du code de la commande publique, applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

- Assurer une mission de coordination de l'ensemble des études confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études, piloter et animer les diverses réunions techniques et comités de pilotage.

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

1.3. Définition du contenu des études confiées

Cette mission portée par la SPL ENERGIES DE PROVENCE a pour objectif d'étudier la faisabilité technico-économique et juridique de création d'un réseau de chaleur et/ou de froid sur une zone définie. Cette mission comprend les prestations suivantes :

Projet énergétique :

- Confirmation et la fiabilisation des prospects potentiels et ceux retenus dans le cadre du projet.
- Actions éventuelles d'économies d'énergie préalables à engager.
- Evolution/développement envisagés du réseau à l'horizon 2050.
- Bilan détaillé des besoins (consommations, monotones, ...) au pas horaire.
- Choix énergétiques et consolidation du bilan énergétique résultant, simulations dynamiques des monotones.

Élaboration du projet technique :

- Préconception des installations (production et distribution) : implantation des centrales de production, conception et simulation dynamique du réseau de distribution, tracé du réseau et rendu cartographique.
- Identification des potentiels points durs ou singuliers du tracé et évaluation des potentiels surcoûts associés.
- Etude du foncier
- Réglementation à prendre en compte.
- Bilan environnemental et social.
- Planning étude, travaux, mise en service et montée en charge.

Établissement du bilan économique :

- Investissements et subventions.
- Compte d'exploitation prévisionnel détaillant les charges et les recettes.
- Projet de structure tarifaire.
- Indicateurs sur la rentabilité des investissements.

Analyse des solutions de montage juridiques et financier :

- Volet politique.
- Volet juridique.
- Volet financier.

Élaboration du plan d'action et planning opérationnel en vue d'assurer :

- Le bon déroulement des procédures à venir.
- La pérennisation du réseau dans le temps.
- La compétitivité du réseau face aux autres modes de chauffage et de refroidissement avec une maîtrise du prix de la chaleur dans le temps.
- Un mix énergétique vertueux.

Livrables :

- **Elaboration pour le 30/06/2026 d'un rapport intermédiaire avec les premiers éléments d'études permettant d'avoir une première vision objective du projet.**

- **Élaboration pour le 31/12/2026 d'un rapport détaillé reprenant l'ensemble des prestations, comprenant une synthèse stratégique claire et argumentée permettant à la collectivité d'arbitrer et de décider sur la suite qu'elle souhaite donner à l'étude de faisabilité.**

1.4. Convention avec TELEHOUSE

En parallèle de l'étude de faisabilité, la SPL ENERGIES DE PROVENCE accompagnera la Commune pour la rédaction du Protocole d'Accord entre la Commune et TELEHOUSE qui a pour objet de définir les conditions de récupération de chaleur fatale générée par le data center, en vue d'alimenter un réseau de chaleur développé par la Commune sous la responsabilité de cette dernière.

La signature de ce protocole est prévue fin 2026.

Une lettre d'intention de l'opérateur « TELEHOUSE » a été adressée à la Commune le 11/02/2026.

Il est précisé que l'étude de faisabilité est éligible à un co-financement (région sud et/ou Ademe).

Le mandataire s'engage à accompagner la commune dans le montage du dossier de demande de subvention ainsi que dans la rédaction de tous les documents techniques ou administratifs nécessaires pour bénéficier de cette aide financière.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

La collectivité notifiera à la SPL ENERGIES DE PROVENCE le contrat dûment signé par l'ensemble des parties.

Le contrat entrera en vigueur à compter de la date de réception de cette notification par la SPL, laquelle vaudra ordre de service de démarrage des prestations.

La SPL ENERGIES DE PROVENCE s'engage à exécuter l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre du présent mandat au cours de l'année 2026 et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2026, sauf prorogation formalisée par avenant.

La mission sera réputée achevée à la date de remise à la collectivité du rapport détaillé reprenant l'ensemble des prestations.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- Liquider les marchés et notifier les DGD

ARTICLE 3 - ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études de faisabilité du réseau (hors rémunération du mandataire) est évalué à 15 000,00 € HT.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût des pré-études validant à ce stade le tracé du réseau défini par le mandataire.
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

4.1. Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2. Responsabilités du Mandataire

- Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.
- Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification des prestations
- Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés d'études retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe prévisionnel.
- Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3. Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.4. Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

- A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.
- Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;

- Adresser au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 . Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 . Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRES

5.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

À ce titre, le Mandataire agit dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de leur montant, le Mandataire est expressément autorisé, pour la réalisation de l'étude mentionnée à l'article 3 de la présente convention, à conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsque le montant estimatif du besoin est inférieur ou égal au seuil de dispense.

Dans ce cadre, le Mandataire veillera à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics.

Au-delà de ce seuil, toute procédure de passation devra être conduite conformément aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique, sous le contrôle du Mandant.

5.2. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires et en effectuera les paiements,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2. Suivi des études

- Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.
- Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.
- Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1. Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de 35 000 € HT décomposée selon les modalités de paiement suivantes et de remise des livrables :

- A la notification du mandat : 10 000 €HT soit 12 000 €TTC
- A la remise du rapport intermédiaire : 20 000 €HT soit 24 000 €TTC
- A la remise du rapport final : 5 000€HT soit 6 000 €TTC

Il est entendu entre les parties que la rémunération indiquée dans cet article est complémentaire à celle décrite dans l'article 3.

Il est rappelé que la rémunération de l'article 3 correspond à la pré étude de faisabilité de passage du réseau défini par le mandataire et réalisée par un bureau d'études VRD.

Il est précisé que le mandant ne peut ouvrir de frais d'étude supplémentaire.

7.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme et non révisable.

7.3. Avance relative à la rémunération

Sans-objet

7.4. Règlement de la rémunération - Mode de règlement

La commune se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire sur la base du RIB de la SPL fourni par le mandataire.

7.5. Présentation des factures au format dématérialisé

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- Un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- Un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

8.1. Avances par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

Il s'engage à verser au mandataire le montant des études de faisabilité du réseau après désignation du bureau d'études selon le calendrier des livrables prévu au marché notifié.

A cet effet le mandataire lui transmet le marché signé accompagné du calendrier de décaissement.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

Dans l'hypothèse où le montant définitif des dépenses engagées pour la réalisation de l'étude serait inférieur à l'enveloppe initialement versée, le solde non utilisé sera restitué au Mandant dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la validation de l'étude finale par la commune et de l'établissement du décompte définitif de l'opération.

8.2. Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant du rapport final confiée au Mandataire. Après remise du rapport final et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1. Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et avant notification des marchés.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3. Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 12 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le mandataire mentionné aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 10.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 1.3, 1.4 et 4.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 1.3 par rapport aux délais fixés à ce même article : 60€ par jour de retard ;

- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 12 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13 - CLAUSES DE REEXAMEN

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

Fait à, le.....

En double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du mandataire :

A, le

Pour le Mandant